



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SUNDHOUSE - WITTISHEIM

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE Forage BETZENLEH n° 03085X0186

VU la délibération en date du 5 décembre 2001 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de Sundhouse Wittisheim demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 03085X0186 situé sur le ban communal de SUNDHOUSE;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code du Domaine de l'Etat;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3;

VU le Code Forestier;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 211-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-10, L. 215-13, L. 216-1 à L. 216-6 et L. 216-8 à L. 216-13,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement;

VU le Règlement Sanitaire Départemental;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 septembre 2000;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 8 octobre au 23 octobre 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 dans les communes de SUNDHOUSE et WITTISHEIM;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 février 2003;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Sundhouse-Wittisheim est autorisé à dériver, prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage "Betzenleh" n° 03085X0186 au débit maximal de 60 m³/h (*mètre cube par heure*).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique :

2.1. Les travaux de dérivation des eaux du forage "Betzenleh" n° 03085X0186 situé sur le ban de la commune de SUNDHOUSE en vertu de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

2.2. La création des périmètres de protection situés sur le ban des communes de SUNDHOUSE et WITTISHEIM autour du forage "Betzenleh" n° 03085X0186 en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Sont autorisés :

2.3. L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application de l'article 5 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour :

2.4. Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, pour un débit maximal de 60 m³ /h et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent décret.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

En application de l'article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 décembre 2001, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Sundhouse-Wittisheim indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un carré de 20 m de côté centré autour du captage d'eau potable. Les parcelles de ce périmètre, situées sur le ban de la commune de SUNDHOUSE, sont propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Sundhouse-Wittisheim. Elles sont entretenues dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) :

7.1. SONT INTERDITS :

- 7.1.1. Le camping et le caravaning,
- 7.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- 7.1.3. Le pacage des animaux,
- 7.1.4. L'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- 7.1.5. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires,
- 7.1.6. L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse,
- 7.1.7. L'épandage de produits phytosanitaires,
- 7.1.8. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 7.1.9. Le retournement des prairies, ainsi que le défrichement,
- 7.1.10. Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf dérogation en cas de force majeure. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation,
- 7.1.11. Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 150 mètres du captage,
- 7.1.12. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques de synthèse,
- 7.1.13. L'ouverture d'excavations à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général,
- 7.1.14. La construction de voies de circulation,
- 7.1.15. La création de puits d'infiltration ainsi que de forages non destinés à la production publique d'eau destinée à la consommation humaine,

7.1.16. La création de cimetières ou leur agrandissement,

7.1.17. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable,

7.2. REGLEMENTATION D'ACTIVITES, INSTALLATIONS, DEPOTS MODIFIES OU CREES POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou d'activité existante dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées:

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) :

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau. D'une manière générale:

8.1. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes dont la qualité aura été vérifiée par analyse de plusieurs échantillons moyens.

8.2. Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches.

8.3. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

8.4. Le stockage des eaux usées sera réalisé dans des bassins dont l'étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans.

8.5. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

8.6. Quelle que soit l'activité entreprise, l'évacuation des eaux usées devra être raccordée au réseau d'assainissement public.

8.7. Les puits agricoles d'irrigation devront être aménagés par ouverture surélevée par rapport au sol et capot étanche fermé à clef.

8.8. L'accès à l'ancien stand de tir situé au nord du captage sera interdit aux véhicules. L'état de ce site sera contrôlé régulièrement par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Sundhouse-Wittisheim.

ARTICLE 9 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION, PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Sundhouse et de Wittisheim.

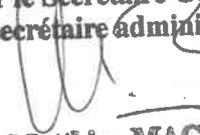
De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux (Dernières Nouvelles d'Alsace et Ami du Peuple), aux frais du maître d'ouvrage.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Sundhouse-Wittisheim,
le Maire de la Commune de SUNDHOUSE,
le Maire de la Commune de WITTISHEIM,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera adressée

au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

STRASBOURG, le - 6 MARS 2003

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGE


Le Préfet
P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

MICHEL LAFON

Délais et voies de recours:

(Articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pièces annexées:

Annexe 1 Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 2 Plan au 1/15000 des périmètres de protection.

Annexe 3 Index des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée